



CCR
CHAMBRE
DE COMMERCE
RAWDON

Proposition d'ajouts et de modifications aux règlements généraux

Outil de réflexion

Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2021

Mise en contexte

Afin de se conformer à la Loi fédérale sur les chambres de commerce et de travailler sur des bases communes claires, le conseil d'administration de la Chambre de commerce de Rawdon a convenu de revoir ses règlements généraux. En effet, les dernières mises à jour dataient de plusieurs années et des modifications étaient nécessaires pour s'aligner avec la vision actuelle de la chambre de commerce. Les règlements généraux sont la base de toute la structure d'une organisation. Nous devons y retrouver tous les éléments permettant aux membres et aux dirigeants de comprendre sa structure, ses processus et ses façons de faire. Par la suite, différentes politiques peuvent venir encadrer certains éléments de manière plus détaillée. Afin de l'accompagner dans cette démarche la CCR a fait affaire avec l'équipe Expérience incubateur qui a une bonne expertise à ce niveau.

L'adoption des modifications aux règlements généraux est une des responsabilités de l'assemblée des membres.

Utilisation de ce document

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2021, ce document sera utilisé pour présenter les ajouts et les modifications aux règlements généraux actuel de la CCR. Les membres pourront bien sûr exprimer leurs opinions et apporter, au besoin, des modifications ou faire d'autres propositions.

Dans les pages suivantes, vous trouverez un tableau à trois (3) colonnes :

- éléments actuels des règlements généraux
- modifications ou ajouts proposés
- explications justifiant la proposition

Il est possible de consulter le document complet de projet des règlements généraux sur le site internet de la CCR :

<https://chambrecommercerawdon.ca/wp-content/uploads/2021/03/projet-reglement-generaux-ccr-2021.pdf>

Article règlements généraux actuels	Modifications ou ajouts proposés	Explications
	<p>AJOUT - Chapitre 1, point 1.1</p> <p>e. Les valeurs véhiculées par la Chambre sont fixées par résolution du Conseil à la suite d'une consultation des membres. La Chambre dispose d'un code d'éthique auquel les administrateurs doivent se conformer en tout temps.</p>	<p>Cet ajout vient démontrer la volonté de travailler sur des bases et des valeurs communes et ce, en conformité avec un code d'éthique.</p>
<p>Art. 11-12 Qualification et admission membres</p>	<p>MODIFICATION - Chapitre 2, point 2.1 membres actifs et éligibilité</p> <p>Peut devenir actif de la chambre</p>	<p>Ici nous proposons la notion de « membre actif » plutôt que de « membre qualifié ». L'utilisation du terme « membre actif » apporte la notion plus participative qui est en concordance avec la vision que la CCR a de ses membres.</p>
<p>Art.17</p> <p>Les personnes qui se sont distinguées par des services méritoires publics peuvent être élues membres honoraires par un vote majoritaire de la Chambre. Cet honneur est octroyé pour une période d'un an, mais il est renouvelable. Le poste de membre honoraire comporte tous les privilèges actifs, excepté l'occupation d'une charge, et il est exempté de paiement de la contribution annuelle.</p>	<p>RETRAIT</p>	<p>La CCR souhaite valoriser les « bons coups » de ses membres par différents moyens qui seront accessibles pour tous et ce, sans créer de gestion supplémentaire liée à une catégorie distincte.</p> <p>Ex. prix annuel, visibilité dans un média, certificat d'honneur, etc.</p>
<p>Art.19</p> <p>La contribution des membres sera déterminée annuellement par le conseil, sur recommandation du comité des finances, sujet à l'approbation de l'assemblée générale lorsqu'un changement dans le montant original est impliqué. La contribution annuelle est due à la date anniversaire de l'adhésion.</p>	<p>MODIFICATIONS – Chapitre 2, point 2.2.1 et 2.2.2</p> <p>2.2.1 Le conseil d'administration fixe par résolution les tarifs de la cotisation annuelle à être versée à la Chambre, de même que l'époque, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.</p> <p>2.2.2 D'autres cotisations pourront être exigées de tout membre, pourvu qu'elles aient été recommandées par le conseil et approuvées par la majorité des membres présents à une assemblée générale extraordinaire de la Chambre. L'avis de convocation de cette assemblée devra exposer la nature de la cotisation proposée.</p>	<p>Cet ajustement en lien avec la cotisation annuelle est conforme à la façon de faire actuelle.</p> <p>Toutefois, concernant la mise en place de d'autres cotisations, elles seraient soumises à l'approbation des membres lors d'une assemblée générale extraordinaire.</p>

<p>Art. 16 Le conseil peut expulser de la Chambre tout membre qui n'a pas payé sa contribution annuelle dans les trente (30) jours qui suivent son admission ou tout autre membre qui n'a pas payé sa contribution dans les trois (3) mois qui suivent la date de son échéance. Dans ce cas, tous les privilèges de membre sont abolis.</p>	<p>On conserve les éléments de l'Art.16 en ajoutant ceci AJOUT – Chapitre 2, point 2.4 suspension et expulsion</p> <p>c. le membre a commis ou a permis que se commette une faute grave, portant préjudice à la Chambre ou aux principes d'éthique généralement reconnus d. le membre n'a pas respecté la confidentialité d'une délibération sous huis clos e. le membre ne satisfait plus aux conditions d'éligibilité</p>	<p>L'ajout des points c, d, e permettent au CA de suspendre ou expulser un membre pour faute grave. Il est important de retrouver cet aspect dans les règlements généraux afin de pouvoir justifier une telle décision.</p>
<p>Art.28 L'assemblée générale annuelle aura lieu à une date la plus rapprochée du 1er janvier, mais pas plus tard que le 31 janvier, au lieu et à l'heure désignés par le conseil. L'avis de convocation de l'assemblée annuelle devra être d'au moins deux semaines.</p>	<p>Modification Chapitre 3, point 3.1.1 8.1 L'assemblée générale annuelle se réunit une fois l'an dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier de la Chambre.</p>	<p>La loi Canadienne donne un délai de 120 pour la tenue l'AGA. La notion de convocation se retrouve maintenant dans un nouvel article.</p>
<p>Art.29 Une assemblée générale aura lieu au moins à chaque trois mois. Cependant, le Conseil, ou la majorité de ses membres, ou encore dix membres qualifiés de la Chambre, peut en tout temps faire convoquer une assemblée spéciale en indiquant la raison dans l'avis de convocation.</p>	<p>Reformulation</p> <p>Chapitre 3, point 3.1.3 Les membres de la Chambre doivent tenir, chaque année, des assemblées générales trimestrielles</p> <p>Chapitre 3, point 3.1.2 Le conseil ou la majorité de ses membres peut, à tout moment, convoquer une assemblée générale extraordinaire de la Chambre. Le même droit peut être exercé par les membres actifs de la Chambre, ainsi dix (10) membres actifs de la Chambre peuvent convoquer une assemblée générale spéciale. Les modalités de l'article 3.4.3 doivent être respectées.</p>	<p>Extrait de la loi sur les chambres de commerce <i>La Loi exige la tenue d'assemblées des membres trimestrielles pour que ceux-ci puissent se rencontrer et discuter du fonctionnement de la chambre et des sujets qui les intéressent.</i></p> <p><i>Une des assemblées trimestrielles de l'année est parfois appelée l'assemblée générale annuelle de la chambre et est désignée comme telle dans les règlements administratifs de la chambre</i></p>

	<p>AJOUT – chapitre 3, point 3.4.3</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président de la corporation, à la demande du conseil d'administration, auquel cas les modalités prévues à l'article 3.4.2 s'appliquent. b. Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande de dix (10) membres actifs en règle. Cette demande doit être déposée au bureau de la Chambre et comporter le motif détaillé de la demande. c. À partir du dépôt de cette demande, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. Un avis de convocation, incluant l'ordre du jour de l'assemblée, doit être expédié à tous les membres en règle dans les quatorze (14) jours de calendrier suivant la demande. d. L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans les trente (30) jours de calendrier suivant la demande, à moins que ladite demande ne permette un délai supérieur. e. À défaut du conseil d'administration de respecter ce délai, les membres ayant présenté la demande pourront convoquer eux-mêmes une assemblée générale extraordinaire. 	<p>Ces articles sont ajoutés afin d'exposer de manière précise comment les membres peuvent faire la demande pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.</p> <p>Cette procédure est celle habituellement utilisée dans les chambres de commerce.</p>
	<p>AJOUT – Chapitre 3, point 3.9.1 - éligibilité</p> <p>Nul ne peut être élu ni nommé administrateur à moins qu'il ne remplisse les conditions suivantes au moment de son élection ou de sa nomination et en tout temps par la suite:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Il doit être un membre actif en règle au moment de l'acceptation des mises en candidature. b. Il doit être âgé de dix-huit (18) ans et plus. c. Il ne doit pas être un failli non libéré. 	<p>Ajout de ces articles en conformité avec la Loi et pour assurer la transparence face aux critères d'éligibilité permettant de siéger sur le conseil d'administration de la CCR.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> d. Il ne doit pas être candidat à une élection municipale, scolaire ou gouvernementale ou être une personne élue lors d'une telle élection. e. Il ne doit pas être un employé relevant directement d'une personne élue au sein d'un gouvernement fédéral ou provincial ou d'une municipalité. f. Il ne doit pas avoir été déclaré coupable au cours des trois années précédentes d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement et pour lequel il n'a pas obtenu le pardon. 	
	<p>AJOUT – Chapitre 3 3.9.2 Diversité dans la composition du conseil Lors de l'élection des membres du conseil d'administration, l'assemblée doit prendre connaissance de la provenance des candidatures par rapport au secteur d'activités et ce, afin de favoriser une plus large diversité dans sa composition.</p>	<p>Dans un souci d'avoir une diversité au sein de la provenance des personnes qui siègent sur le CA, nous proposons l'ajout de ce nouvel article.</p> <p>Il n'est pas contraignant et ne représente pas d'obligations, mais lors de l'AGA la provenance des candidats sera mise de l'avant avant l'élection.</p>
	<p>AJOUT Chapitre 3 3.9.4 Procédure d'élection</p> <ul style="list-style-type: none"> a. L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire d'élection. b. Le président d'élection demande à l'assemblée de nommer deux scrutateurs. c. Le président explique la procédure d'élection. d. Lors d'une année impaire, le président identifie les six (6) administrateurs qui demeurent en fonction pour la prochaine année. Lors d'une année paire, le président identifie les cinq (5) 	<p>Cet ajout permet aux présidents d'assemblée de bien expliquer les procédures d'élection et aux membres de bien saisir le fonctionnement.</p>

	<p>administrateurs qui demeurent en fonction pour la prochaine année. Le président déclare ouverte la période de mise en candidature.</p> <p>e. Le président d'assemblée présente les candidats ayant remplis le formulaire de mise en candidature.</p> <p>f. S'il y a un nombre égal ou inférieur de candidats au nombre de postes à combler, ces candidats sont déclarés élus par acclamation. S'il y a un nombre supérieur de candidats, il y a élection au scrutin secret où tous les membres présents peuvent voter.</p> <p>g. Avant de procéder à l'élection, chaque candidat doit présenter brièvement ses principales motivations à siéger au conseil de la Chambre. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus.</p> <p>h. S'il y a moins de candidats que le nombre de poste à combler, le président d'élection demandera à l'assemblée de soumettre d'autres candidatures après l'élection par acclamation. S'il y a plus de candidats que de postes à combler, l'assemblée procédera à l'élection par scrutin secret. S'il n'y a pas de nouvelles candidatures, le conseil d'administration devra voir à combler le ou les postes non comblés.</p>	
<p>Art. 21 a) L'assemblée générale annuelle procède à l'élection de son conseil d'administration qui sera composée d'au moins neuf (9) membres qualifiés de la Chambre. Ce conseil élira les membres de l'exécutif. b) le conseil d'administration compte aussi un conseiller municipal qui agit à titre d'observateur sans droit de vote.</p>	<p>MODIFICATION Chapitre 4 4.3 Composition</p> <p>Le Conseil est composé de onze (11) membres actifs élus selon les dispositions de l'article 15 des présents règlements généraux.</p>	<p>La Loi canadienne sur les chambres de commerce exige 11 administrateurs. Nous ne pouvons pas changer cet aspect.</p> <p>Il est proposé de retirer la présence d'un conseiller municipal à titre d'observateur. Cela n'empêche pas la possibilité d'inviter au besoin, mais ce n'est plus une obligation.</p>

<p>Art. 21 c) La durée du mandat de tout administrateur est de deux ans et tout administrateur est rééligible à condition de conserver les qualités exigées par les présents règlements. Les postes 1-3-5-7-9 seront comblés chaque année impaire et les postes 2-4-6-8 seront comblés chaque année paire.</p>	<p>MODIFICATION Chapitre 4, point 4.3 Lors d’une année impaire, il y a élection de six (6) administrateurs, soit les postes 1,3,5,7,9,11. Lors d’une année paire, il y a élection de cinq (5) administrateurs, soit les postes 2,4,6,8,10.</p>	<p>Pour se conformer au changement ci-dessus.</p>
<p>Art.21 d) Le président sortant de charge est, pour une année, membre ex-officio du conseil et aura droit de vote.</p>	<p>RETRAIT COMPLET</p>	<p>Ceci n’est pas une obligation légale et ne représente pas d’avantages particuliers pour le CCR</p>
	<p>AJOUT Chapitre 4, point 4.9 Serment d’office Tel que prescrit dans la Loi, avant d’entrer en fonction, le président et le vice-président devront prêter et souscrire devant le Maire de la ville ou un commissaire à l’assermentation, un serment dans les termes suivants : <i>“Je jure de remplir fidèlement et sincèrement mes devoirs envers la Chambre de commerce de Rawdon et, dans toutes matières se rattachant à l’accomplissement de ces devoirs, de faire toutes choses et ces choses seulement qu’en conscience je croirai propres à favoriser la réalisation des objets pour lesquels ladite Chambre de commerce a été constituée, suivant leur vrai sens et intention.”</i></p>	<p>Obligation légale selon la Loi fédérale sur les chambres de commerce.</p>
<p>Art. 26 26. a) Le président de la Chambre est membre ex-officio de tous les comités. Il préside également toute assemblée conjointe de deux comités ou plus. 33. Tous les comités font rapport au Conseil de leurs recommandations par</p>	<p>MODIFICATIONS Chapitre 4, point 4.12 Les Comités Le conseil d’administration nomme autant de comités que les circonstances l’exigent. a. Ces comités possèdent les pouvoirs et exercent les activités déterminées par le conseil d’administration.</p>	<p>Cet article explique de manière plus claire le fonctionnement des comités. Afin de réduire la charge qui incombe au président, il est proposé qu’un administrateur (peu importe son titre) participe à chacun des comités. Il peut s’agir d’administrateurs différents selon les comités.</p>

<p>l'entremise de leur président. Le Conseil décide en dernier ressort</p>	<p>b. Un minimum d'un administrateur du Conseil doit siéger sur chacun des comités.</p> <p>c. Le conseil peut, en tout temps et à sa seule discrétion, destituer un ou plusieurs membres de ces comités et même dissoudre les comités, si les circonstances l'exigent.</p> <p>d. Tous les comités font rapport au conseil de leurs recommandations par l'entremise d'un de leurs membres. Le conseil décide en dernier ressort de telles recommandations.</p>	
<p>Art.43 Les membres présents à l'assemblée annuelle de la Chambre nommeront un vérificateur qui fera la vérification des livres et comptes de la Chambre, au moins une (1) fois par année. Le trésorier soumettra un rapport financier vérifié à chaque assemblée annuelle.</p>	<p>MODIFICATION, Chapitre 5, point 5.2 Vérification et adoption des états financiers</p> <p>Les états financiers de la Chambre sont révisés et vérifiés annuellement par un expert-comptable, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA), dans les cent vingt (120) jour suivant la fin de l'exercice financier. Les états financiers vérifiés sont approuvés par l'assemblée générale annuelle, tenue selon les règles établies.</p>	<p>Modifié selon la formulation usuelle et la référence à l'Ordre des CPA.</p>
	<p>AJOUT, Chapitre 4, point 4.10.6 Participation de la direction générale</p> <p>La personne occupant la direction générale de la Chambre assiste aux réunions du conseil d'administration, à moins que le conseil ne demande le huis clos. Elle a droit de parole mais ne peut voter et ne compte pas dans le quorum.</p>	<p>Il s'agit ici de formaliser cette pratique qui est normale pour le fonctionnement optimal de la CCR</p>
	<p>AJOUT, Chapitre 4, point 4.10.7 Tenue d'un Conseil par différents modes technologiques</p> <p>Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide d'un moyen dont le téléphone ou autre moyen de communication électronique, leur permettant de communiquer avec les autres administrateurs.</p>	<p>Il s'agit d'une mise à jour en lien avec la réalité d'aujourd'hui!</p>

	<p>AJOUT, Chapitre 4, point 4.10.8 Résolution tenant lieu d'assemblée du Conseil</p> <p>Les résolutions approuvées par la majorité des administrateurs et signées de tous les administrateurs habiles à voter ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours des Conseils. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil.</p>	<p>Cet article permet, dans des situations urgentes de prendre une résolution en dehors d'une rencontre du CA.</p>
	<p>AJOUT, Chapitre 6 , point 6.1 Archives</p> <p>Tous les documents légaux et officiels ainsi que les documents à caractère fiscal et juridique sont conservés en archive selon les périodes prescrites dans les lois applicables. Le procès-verbal des délibérations, à toutes les réunions du Conseil d'administration et des assemblées des membres, est inscrit dans des registres qui sont tenus à cet effet par le directeur général de la Chambre.</p>	<p>Il s'agit d'une formulation usuelle pour s'assurer de la bonne conservation des documents</p>